

GE_GERICHTE A/2413/2024 vom 15. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2413_2024

FR: GE_GERICHTE A/2413/2024 du 15 avril 2025

IT: GE_GERICHTE A/2413/2024 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 2

Dans un grief de nature formelle, qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Selon l'art. 44 LPA, les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD ■ A 2 08) est réservé (al. 1). Dès le dépôt d'un recours, les parties sont admises en tout temps à consulter le dossier soumis à la juridiction saisie (al. 2). L'autorité délivre copie des pièces contre émolument (al. 4) pour autant qu'il n'en résulte pas un surcroît de travail excessif (ATF 131 V 35). Il n'y a cependant pas de droit à la transmission par pli de l'original (en prêt) ou d'une copie du dossier (ATA/267/2024 du 27 février 2024 consid. 2.2 ; ATA/100/2024 du 30 janvier 2024 consid. 2.2 ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 146 n. 561).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se plaint de ce que le TAPI ne lui aurait pas transmis la copie de son dossier. Le recourant a bien demandé dans son recours du 15 juillet 2024 devant le TAPI que l'apport du dossier de l'OCPM soit ordonné et qu'une copie lui en soit remise. L'OCPM a produit son dossier – volumineux et contenu dans un carton – devant le TAPI avec ses observations du 13 septembre 2024. Le 15 octobre 2014, le recourant a renoncé à répliquer devant le TAPI. Le dossier de l'OCPM a suivi le dossier du TAPI, lequel a été produit devant la chambre de céans le 6 février 2025. Le recourant ne dispose pas d'un droit à se faire envoyer une copie du dossier. Il ne soutient pas qu'il ne lui aurait pas été possible de le consulter auprès du greffe du TAPI ou de la chambre de céans, comme l'art. 44 al. 2 LPA lui en donne le droit en tout temps. Il ne soutient pas que des pièces figurant à la procédure, et qu'il n'aurait pu consulter au greffe, l'auraient empêché de faire valoir ses droits et de préparer efficacement son recours. De fait, il ressort de ses écritures tant devant le TAPI que la chambre de céans que le recourant a bien connaissance des faits et des pièces

déterminants et a pu articuler son argumentation et ses griefs contre la décision de l'OCPM puis le jugement du TAPI. Le grief sera écarté.

E. 3

Le litige a pour objet la conformité au droit de la décision refusant de délivrer au recourant des autorisations pour regroupement familial en faveur de son épouse et de leurs quatre enfants.

E. 3.1

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

E. 3.2

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants pakistanais.

E. 3.3

Aux termes de l'art. 43 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de validité aux conditions cumulatives suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a) ; ils disposent d'un logement approprié (let. b) ; ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c) ; ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) ; la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e).

E. 3.4

Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEI). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI). Selon le texte clair de l'art. 47 al. 1 LEI, le délai est respecté si la demande de regroupement familial est déposée avant son échéance (ATA/1109/2023 du 10 octobre 2023 consid. 2.2 et les références citées). Les délais fixés par la législation sur les personnes étrangères ne sont pas de simples prescriptions d'ordre, mais des délais impératifs, dont la stricte application ne relève pas d'un formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 3.5

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI). Les limites d'âge et les délais prévus à l'art. 47 LEI visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible (ATF 133 II 6 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1176/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.2.). Les délais prévus à l'art. 47 LEI ont également pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.2). Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la CEDH (ATF 142 II 35 consid. 6.1).

E. 3.6

Des raisons familiales majeures peuvent notamment être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse (art. 75 OASA). La ratio legis de l'art. 47 LEI consiste principalement à éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée, lorsque celles-ci permettent principalement une admission facilitée au marché du travail plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F-1056/2022 du 25 novembre 2022 consid. 6.1).

E. 3.7

Le désir – pour compréhensible qu'il soit – de voir les membres de la famille réunis en Suisse, souhait qui est à la base de toute demande de regroupement familial et représente même une condition d'un tel regroupement, ne constitue pas en soi une raison familiale majeure au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA. Lorsque la demande de regroupement familial est déposée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les références citées). Dans une constellation dans laquelle les relations familiales sont vécues pendant des années par-delà les frontières, par le biais de visites et des moyens de communication modernes, l'intérêt légitime à la restriction de l'immigration, qui est à la base de la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI, prévaut normalement, tant que des raisons objectives et convaincantes, qui doivent être spécifiées et justifiées par les personnes concernées, ne permettent pas de retenir la solution contraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_106/2021 du 25 juin 2021 consid. 3.4 et les arrêts cités).

E. 3.8

Le regroupement familial différé est soumis à de strictes conditions. Il suppose la survenance d'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, telle une modification des possibilités de prise en charge éducative de l'enfant à l'étranger, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4 ; 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.2). Sous cet angle, il est nécessaire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès (arrêt du TAF F-1056/2022 précité consid. 8.1). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison d'un changement important des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge (selon les règles du droit civil), il convient

d'examiner s'il existe des solutions alternatives de prise en charge permettant à l'enfant de rester où il vit. De telles solutions correspondent en effet en principe mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 du 7 février 2023 consid. 4.2). Cette exigence est d'autant plus importante pour les enfants entrés dans l'adolescence et qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, car plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration auxquelles il est exposé dans un pays dans lequel il n'a jamais vécu et qu'il ne connaît pas apparaissent importantes (ATF 137 I 284 consid. 2.2 ; 133 II 6 consid. 3.1 et 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1 ; 2C_723/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5.1 et les références citées). D'une manière générale, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_787/2016 consid. 6.2). Il ne serait toutefois pas compatible avec le respect du droit à la vie familiale de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence totale de solution alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (arrêts du Tribunal fédéral 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.4 ; 2C_723/2018 précité consid. 5.1).

E. 3.9

L'art. 75 OASA précise que des raisons familiales majeures sont données lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement au libellé de l'art. 75 OASA, ce n'est pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figure l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1 et les références citées). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial hors délai doivent ainsi être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les arrêts cités), le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse pouvant porter atteinte à cette garantie (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour, une ingérence dans l'exercice de ce droit étant possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH. À cet égard, les règles internes relatives au regroupement familial (art. 42 ss et art. 47 LEI) constituent un compromis entre, d'une part, la garantie de la vie familiale et, d'autre part, les objectifs de limitation de l'immigration (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 précité consid. 4.3 et les références citées). Il est admis que l'art. 8 CEDH peut conférer un droit de séjourner en Suisse aux enfants étrangers mineurs dont les parents bénéficient d'un droit de présence assuré en Suisse, voire aux enfants majeurs qui se trouveraient dans un état de dépendance particulier par rapport à ces derniers, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie grave. Dans une telle situation toutefois, contrairement à ce qui prévaut s'agissant des demandes de regroupement familial fondées sur la LEI, le Tribunal fédéral se fonde sur l'âge atteint par l'enfant au moment où il statue pour savoir s'il existe un droit potentiel à une autorisation de séjour déduit de l'art. 8 CEDH (ATF 145 II 127, avec de nombreuses références). La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284

consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1). D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1).

E. 3.10

En l'espèce, le recourant a formé sa demande d'autorisations de séjour en vue de regroupement familial le 21 avril 2021. Il fait tout d'abord valoir que l'annulation de sa naturalisation l'avait rétrospectivement privé de la possibilité de demander le regroupement familial pour son épouse dès leur mariage 21 mars 2010 et pour leurs deux premiers enfants dès leur naissance le 21 décembre 2011. Il soutient que les délais de l'art. 47 LEI n'avaient commencé à courir qu'à partir de la délivrance de son autorisation d'établissement, le 2 janvier 2018, de sorte que sa demande avait été déposée dans les délais. Il ne soutient pas qu'il aurait effectivement renoncé à demander le regroupement familial dès son mariage ou dès la naissance de ses enfants, ni pour quels motifs il se serait abstenu de le faire, mais circonscrit son grief à un raisonnement juridique, suivant lequel il ne pouvait juridiquement pas demander le regroupement familial avant le 2 janvier 2018. Ce raisonnement ne convainc pas. C'est en effet respectivement dès son mariage avec son épouse actuelle, soit le 21 mars 2010, et la naissance de leurs deux premiers enfants, soit le 21 décembre 2011, que le recourant devait faire preuve de la diligence requise et demander le regroupement familial dans le respect des délais prévus à l'art. 47 LEI. Il possédait alors la nationalité suisse, laquelle ne lui serait retirée que bien plus tard, par décision du 28 février 2012, décision qui ne deviendrait à son tour définitive que le 10 avril 2014. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM a estimé : que le recourant avait disposé de plus de quatre ans pour faire la demande de regroupement familial en faveur de sa conjointe entre mars 2010 et avril 2014, puis de presque onze mois dès l'obtention de son autorisation d'établissement en janvier 2018, pour respecter les délais ; qu'il avait disposé de plus de deux ans et quatre mois pour faire la demande de regroupement familial en faveur de ses deux premiers enfants entre décembre 2011 et avril 2014 puis de deux ans et sept mois dès l'obtention de son autorisation d'établissement en janvier 2018 ; que ses demandes avaient cependant été déposées bien après l'expiration de ces délais. Il y a ainsi lieu de retenir que le délai de cinq ans de l'art. 47 al. 1 LEI n'a pas été respecté, si bien que l'OCPM devait rejeter la demande. Le recourant fait cependant valoir des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Selon la jurisprudence suscitée, celles-ci peuvent notamment être réalisées lorsque par exemple le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence. En effet, selon le recourant, le décès de son père aurait poussé son épouse à se déplacer avec les enfants pour aller vivre dans sa propre famille, où elle ne bénéficierait que de conditions de logement spartiates. En outre, cette famille estimerait que c'est au recourant qu'il appartient de prendre en charge femme et enfants. Enfin, la situation d'une femme sans présence masculine au Pakistan serait excessivement difficile. Il n'est toutefois pas allégué que l'épouse du recourant ne pourrait plus prendre en charge les enfants ni que ceux-ci seraient livrés à eux-mêmes au Pakistan. Il ressort au contraire du dossier que les quatre enfants ont toujours vécu depuis leur naissance au Pakistan avec leur mère et dans leur famille paternelle puis maternelle. Le changement des circonstances, s'il peut certes entraîner des désagréments, ne met en danger ni la mère ni les enfants et n'appelle pas le regroupement en Suisse de toute la famille. Le caractère éventuellement moins confortable des conditions de logement n'est pas pertinent, pas plus que ne le seraient les opinions de la famille de l'épouse du recourant sur les responsabilités de la prise en charge de la famille, étant

observé que l'épouse et les enfants du recourant ont vécu plus de dix ans auprès du père de celui-ci, sans que cela ait apparemment posé de problème. Rien n'a été documenté ni allégué, enfin, sur la contribution du recourant à l'entretien de sa famille au Pakistan. C'est ainsi de manière conforme à la loi et sans abus de son pouvoir d'appréciation que l'OCPM a retenu que l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI n'était ni établie ni même rendue vraisemblable en l'espèce, et qu'il a refusé de délivrer des autorisations de séjour au titre du regroupement familial à l'épouse – D _____ – et aux deux premiers enfants – E _____ et F _____, nés le _____ 2011 – du recourant. En ce qui concerne les deux derniers enfants du couple, pour lesquels les demandes ont été déposées à temps, il y a lieu d'observer que le recourant et son épouse ont choisi dès leur mariage de vivre dans deux pays séparés et qu'ils ont par la suite maintenu ce choix lorsqu'ils ont fondé une famille, à la naissance de chacun de leurs enfants, et convenu que les enfants grandiraient au Pakistan avec leur mère et dans leurs familles parentales. C'est ainsi à juste titre que l'OCPM a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt de G _____, née le _____ 2018, et H _____, né le _____ 2020, d'être séparés de leur mère et de leur fratrie, ainsi que du pays et de la culture dans laquelle ils avaient grandi depuis leur naissance, et dont ils maîtrisaient la langue et les codes, pour venir vivre à Genève avec un père seul, qui n'avait jamais fait ménage commun avec eux, qui travaillait à plein temps dans la restauration, et dont il était douteux qu'il constitue le parent le plus adapté pour la prise en charge de jeunes enfants. L'OCPM a ainsi refusé de manière conforme au droit et sans abus de son large pouvoir d'appréciation de délivrer à ceux-ci des autorisations de séjour en vue du regroupement familial. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.